

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le 29 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle d'exposition de la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 mars 2017.

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
32	22	5	2	3

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
27	0	0	

Membres présents :

BAUDEMONT Dominique, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CHADELAUD Michel, DEVAUX Nathalie, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LACOUTURIERE Michel, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MENUCELLI Thierry, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie, PONS Gérard, SERRU Marie-Claire, SIMON Philippe, TERRIER Gilles.

Suppléants avec voix délibérative :

GRANDAUD Gilbert suppléant de POURCHET Pierre.

Membres ayant donné pouvoir :

CHABANAT Christine donne pouvoir à GLANGEAUD Delphine, CHAUVERGUE Laurence donne pouvoir à BAUDEMONT Dominique, SIMON Isabel donne pouvoir à PLAZANET Mélanie, SUDRON Frédéric donne pouvoir à SIMON Philippe, VERNGE Didier donne pouvoir à LENOBLE Monique

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

DOLLEY Alain, PERIGAUD Chantal.

Absents : CAMBOU Stéphane, MUZETTE Thierry. ROGER Edouard

Secrétaire de séance : GLANGEAUD Delphine.

FINANCES

Délibération n° 33 – 2017 : Office de tourisme – Taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-29, L. 2333-31 à L. 2333-40, et L. 2333-42 à L. 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifiés par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 correspondant à la loi de finances 2015 ;

Vu les articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifiés par l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 correspondant à la loi de finances 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCE/BCLIN°2013 du 5 août 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière susvisé et notamment l'article 5.1 relatif à la compétence tourisme ;

Vu la délibération n° 54-2015 en date du 21 mai 2015 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Vu la délibération n° 69-2015 en date du 9 juillet 2015 modifiant les personnes exonérées de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 54-2016 en date du 21 septembre 2016 modifiant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour contribuent à financer les actions de développement touristique, y compris le financement de l'office de tourisme ;

Considérant que la taxe de séjour est appliquée au réel ;

Monsieur le Président explique que la loi de finances pour 2015 avait prévu un mécanisme automatique de revalorisation des tarifs selon une périodicité annuelle. Dès 2016, les tarifs ont donc été revalorisés conformément au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Or, le taux prévisionnel annexé au PLF était connu trop tardivement pour permettre aux collectivités de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année. L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit désormais que la revalorisation est basée sur le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac de l'année N-2.

Monsieur le Président précise qu'afin de ne pas contraindre les collectivités qui avaient adopté une des valeurs seuils (plancher ou plafond) à prendre une nouvelle délibération pour tenir compte de la revalorisation annuelle des tarifs applicables, un mécanisme de correction automatique des tarifs votés est désormais prévu. Ainsi, une collectivité qui a adopté, pour une catégorie tarifaire donnée, un tarif plancher n'est plus obligée de prendre une nouvelle délibération si le tarif minimum applicable à cette catégorie est revalorisée.

Monsieur le Président explique que les tarifs votés lors du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016 étaient pour les 10 catégories concernés des tarifs planchers.

A titre d'information, les nouveaux tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017, suite à la revalorisation sont les suivants :

N° DE CATEGORIE	CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Catégorie 1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Catégorie 2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Catégorie 3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Catégorie 4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Catégorie 5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
Catégorie 6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €
Catégorie 7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Catégorie 8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Catégorie 9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Catégorie 10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE de cette communication.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.
Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 3 avril 2017

Le Président,
Jean Pierre FAYE

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
8, rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS



Acte rendu exécutoire le :
Publié le :